

**ARRETE ROYAL RELATIF A LA SUSPENSION DES AGENTS DE L'ETAT DANS
L'INTERET DU SERVICE.**

A.R. 01-06-1964

M.B. 23-06-1964

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
--------	----------	----------	---------------------	------------------	----------	---------------

modifié par A.R. du 22-11-1991

ARTICLE 1er. - Lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent de l'Etat peut être suspendu de ses fonctions par le Ministre ou par le chef d'administration auquel celui-ci a donné délégation.

Il est entendu au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés et peut être assisté de la personne de son choix.

La suspension peut être proposée au Ministre par le secrétaire général ou par le chef d'administration auquel celui-ci a donné délégation.

Dans le cas où la suspension peut être prononcée par un chef d'administration, elle peut lui être proposée par les supérieurs hiérarchiques de l'agent intéressé, habilités à cette fin par le Ministre.

ARTICLE 2. - S'il n'a pas été mis fin à la suspension, l'agent peut, à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date à partir de laquelle cette mesure a produit ses effets, introduire contre elle un recours auprès de la chambre de recours.

L'avis de la chambre de recours qui est défavorable à l'agent implique décision de maintien de la suspension. En cas d'avis favorable de la chambre de recours, la décision appartient toujours au Ministre.

L'agent peut également, à la condition d'invoquer des faits nouveaux, introduire un recours chaque fois qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le jour où a été prise une décision de maintien de la suspension.

modifié par A.R. 22-11-1991

ARTICLE 3. - Par dérogation à l'article 101 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, le Ministre peut priver l'agent de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et réduire son traitement, dans les cas suivants :

1° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales;

2° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit,

soit des indices probants.

La réduction du traitement ne peut excéder celle visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs ; elle ne peut non plus avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les mesures prévues par l'alinéa 1er sont prises sur proposition du secrétaire général ou du chef d'administration auquel ce dernier a donné délégation.

ARTICLE 4. - Dans les dix jours de la notification de la proposition prescrite par l'article 3, alinéa 3, l'agent peut introduire contre cette proposition un recours auprès de la chambre de recours. Dans tous les cas, la décision est prise par le Ministre.

modifié A.R. 25-02-85

ARTICLE 5. - Si, une fois terminé l'examen de son cas, l'agent fait l'objet d'une suspension disciplinaire, l'autorité compétente peut, par dérogation à l'article 78, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et nonobstant le délai maximum fixé à l'article 77, § 4, du même arrêté, faire rétroagir cette suspension à une date qui ne peut cependant être antérieure à celle à laquelle les mesures prises en application de l'article 3 ont produit leurs effets.

En ce cas, la durée de la suspension dans l'intérêt du service est imputée à due concurrence sur la durée de la suspension disciplinaire.

ARTICLE 6. - Une fois terminé l'examen du cas de l'agent, les mesures prises en application de l'article 3 sont retirées par des décisions rétroagissant à la date à partir de laquelle ces mesures ont produit effet, sauf :

1° si, en conclusion de cet examen, l'agent fait l'objet d'une démission d'office ou d'une révocation;

2° pour la période de suspension dans l'intérêt du service imputée sur la durée de la suspension disciplinaire en application de l'article 5.

ARTICLE 7. - Lorsqu'après le retrait des mesures prises en application de l'article 3, il est établi que l'agent aurait bénéficié d'une nomination par promotion ou changement de grade s'il n'avait pas été privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion ou au changement de grade, il ne peut obtenir cette nomination qu'aux conditions imposées pour la recevoir.

Toutefois, lorsque la nomination lui est conférée, l'agent prend rang pour l'avancement de grade et de traitement à la date à laquelle il aurait obtenu cette nomination, sans préjudice néanmoins des effets attachés à la peine disciplinaire ou à la mesure administrative qu'il a pu encourir.

ARTICLE 8. - L'agent est invité à viser les propositions et décisions tant pour les mesures de suspension dans l'intérêt du service que pour les mesures complétant cette suspension. Si l'agent refuse de le faire, il en est dressé procès-verbal par le chef d'administration ou le supérieur hiérarchique.

Si l'agent n'est déjà plus présent dans le service, les propositions et décisions lui sont notifiées par pli recommandé à la poste.

ARTICLE 9. - Les décisions suspendant les agents dans l'intérêt du service ou prenant une des mesures complémentaires prévues par l'article 3, ne peuvent produire leurs effets pour une période antérieure à la date à laquelle la suspension ou la mesure complémentaire a été proposée.

abrogé par A.R. du 04-03-1993

ARTICLE 10. - \$...!

abrogé par A.R. du 04-03-1993

ARTICLE 11. - \$...!

ARTICLE 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1964.

ARTICLE 13. - Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.